

prélèvements directs. Quant aux municipalités, sous la gouverne de la législation provinciale, elles imposent les biens mobiliers, la consommation d'eau et les locaux d'affaires. Le gouvernement fédéral établit des impôts directs sur les revenus, sur les dons et sur les successions et des impôts indirects comme les taxes d'accise, les droits d'accise et de douane et la taxe de vente.

L'usage croissant qu'ont fait, au cours des années 1930, les gouvernements fédéral et provinciaux de leurs droits en matière d'imposition directe s'est traduit par des chevauchements peu économiques et des prélèvements onéreux. À compter de 1941, une série d'accords fiscaux, dont la durée était habituellement de cinq ans, sont intervenus afin d'établir, d'une façon méthodique, les impôts directs. En vertu des accords antérieurs, les provinces signataires se sont engagées, en retour d'une compensation, à ne pas utiliser certains impôts directs ou à ne pas permettre que leurs municipalités les utilisent. Aux termes des accords actuels, l'impôt fédéral sur le revenu, que touchent normalement toutes les provinces, et les droits successoraux, que prélèvent normalement trois provinces, sont l'objet d'un abattement établi à un pourcentage déterminé afin de laisser libre le domaine des impôts provinciaux.

Les accords actuels sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1962. À l'origine, ils devaient durer jusqu'au 31 mars 1967, mais ils ont été prorogés au 31 mars 1969. Ils comportent le retrait partiel du gouvernement fédéral du domaine de l'impôt direct et le retour de toutes les provinces dans le champ d'imposition ainsi libéré. Le gouvernement fédéral réduit son impôt sur le revenu des particuliers qui, autrement, devrait être payé sur le revenu gagné dans une province et sur le revenu perçu par un résident d'une province selon les pourcentages suivants: 16 p. 100 en 1962, 17 p. 100 en 1963, 18 p. 100 en 1964, 21 p. 100 en 1965, 24 p. 100 en 1966, et 28 p. 100 en 1967-1968\*. Les abattements pour le revenu gagné dans le Québec, ou touché par un résident du Québec, s'établissent à 44 p. 100 en 1965, 47 p. 100 en 1966 et 50 p. 100 en 1967-1968. L'abattement supplémentaire accordé au Québec a pour objet de permettre à cette province de percevoir les fonds nécessaires au paiement de certains programmes, acquittés partiellement ou en entier dans les autres provinces par le gouvernement fédéral. De plus, le fédéral a réduit le barème de son impôt à l'égard de la part du revenu imposable des sociétés gagnée dans les provinces. La réduction est de 9 p. 100 du revenu imposable gagné dans toute province, sauf le Québec, et de 10 p. 100 dans le Québec, pour les années entre 1962 et 1967. La réduction supplémentaire de 1 p. 100 sur le revenu imposable, gagné dans la province de Québec durant cette période, dédommage du supplément d'impôt qu'a perçu la province sur les revenus des sociétés pendant ces années, en vue du paiement de subventions aux universités. Ces subventions provinciales ont remplacé les subventions fédérales qui, dans les autres provinces, étaient versées aux universités par l'entremise de l'Association des universités du Canada. En 1967-1968, en raison de la cessation de l'aide financière directe du gouvernement fédéral aux universités, l'abattement du taux fédéral de l'impôt sur le revenu des sociétés correspond à 10 p. 100 du revenu imposable dans toutes les provinces. Le gouvernement fédéral diminue aussi de 75 p. 100 les droits successoraux qu'il faudrait autrement verser à l'égard des biens situés dans une province qui perçoit, pour son propre compte, l'impôt sur les biens transmis par décès†.

Ces diminutions de l'impôt fédéral sur le revenu et des droits successoraux ne s'appliquent ni au Yukon ni aux Territoires du Nord-Ouest ni au revenu gagné à l'extérieur du Canada. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ne perçoivent pas d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les biens transmis par décès.

\* L'accord initial prévoyait des abattements de 19 p. 100 pour le revenu de 1965 et de 20 p. 100 pour celui de 1966. Toutefois en 1964, on a accordé aux provinces un supplément de 2 p. 100 pour 1965, de 4 p. 100 pour 1966 et, en 1966, un supplément de 4 p. 100 pour 1967 et 1968.

† Aux termes de l'accord initial, l'abattement devait être de 50 p. 100 mais à l'issue d'une conférence fédérale-provinciale qui eut lieu vers la fin de 1963, la réduction a été portée à 75 p. 100 à l'égard des décès postérieurs au 31 mars 1964. Pour le moment, seules les successions de personnes domiciliées en Colombie-Britannique donnent droit au plein abattement de 75 p. 100. Pour le Québec et l'Ontario, l'abattement admissible n'est provisoirement que de 50 p. 100 parce qu'elles ont décidé d'accepter pour le moment un paiement du gouvernement fédéral afférent à la tranche supplémentaire de 25 p. 100 au lieu d'accroître elles-mêmes leurs droits successoraux.